

# PHARMACIE

# SOMMAIRE

<b>1 - GENERALITES .....</b>	<b>3</b>
<b>2 - CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....</b>	<b>3</b>
<b>3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN.....</b>	<b>4</b>
<b>4 - LES OBLIGATIONS DES PHARMACIENS .....</b>	<b>5</b>
<b>5 - L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS.....</b>	<b>6</b>
<b>6 - LE REGIME FISCAL DES PHARMACIES .....</b>	<b>6</b>
<b>LISTE DES TEXTES.....</b>	<b>7</b>

## **1 - GENERALITES**

L'activité principale des officines de pharmacie consiste à acheter des produits pharmaceutiques en vue de les revendre en l'état. L'achat en vue de la revente étant l'acte de commerce par excellence, les officines sont donc soumises comme telles au droit commercial.

Mais compte tenu de la particularité de cette profession, certaines règles sont fixées pour en réglementer l'exercice.

## **2 - CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

L'ouverture d'une officine au Bénin est subordonnée à l'obtention d'une licence, c'est-à-dire une autorisation délivrée par le Ministre de la Santé.

A cette fin, les pharmaciens doivent adresser au Ministre de la Santé, un dossier en double exemplaire comportant les pièces ci-après :

- une demande sur papier libre indiquant l'adresse exacte du lieu de création de l'officine ;
- un extrait d'acte de naissance du demandeur ;
- un certificat de nationalité béninoise du requérant ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- une attestation d'inscription à l'Ordre National des Pharmaciens du Bénin ;
- toutes pièces justifiant que le pharmacien postulant est locataire ou propriétaire du local proposé ou du terrain sur lequel la création de l'officine est envisagée : bail commercial, acte de vente, promesse de location ou de vente ;
- un plan des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation ;

- un plan du quartier sur lequel doit figurer, outre l'emplacement proposé pour la création, celui de toutes les pharmacies environnantes ;
- une demande de mise en disponibilité ou une lettre de démission lorsque le pharmacien est un agent de l'Etat.

### **3 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN**

Pour exercer la profession de pharmacien en République du Bénin, il faut remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de pharmacien ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat béninois ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- être citoyen béninois.

Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux pharmaciens servant au titre d'une assistance technique bilatérale ou internationale, ou encore servant sous contrat individuel passé avec le gouvernement. Elle ne s'applique pas non plus aux pharmaciens étrangers bénéficiaires, après visa du Conseil National de l'Ordre, d'une autorisation individuelle d'exercer la profession de pharmacien au Bénin délivrée par le Ministre de la Santé.

Les personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus énumérées requises pour l'exercice de la profession de pharmacien, ne peuvent pas recevoir en vertu d'une convention la totalité ou une quote-part des honoraires ou bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un pharmacien.

## **4 - LES OBLIGATIONS DES PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE AUTORISATION**

Lorsque l'autorisation d'ouverture de l'officine est accordée au pharmacien, ce dernier doit effectivement ouvrir l'officine au public au plus tard dans les six mois à compter de la date de signature de l'autorisation. En cas de force majeure, ce délai peut être prorogé de la même durée à la demande du pharmacien.

Avant l'ouverture de l'officine au public, le pharmacien doit obtenir un quitus d'exploitation délivré par le Directeur des Pharmacies après inspection de l'officine.

A l'ouverture de l'officine, il est tenu de porter son nom sur l'enseigne, de façon apparente. Si la pharmacie est exploitée en société, les noms à porter sur l'enseigne sont ceux du ou des pharmaciens gérants.

Les inscriptions à porter sur les officines ne peuvent être accompagnées que des seuls titres universitaires, hospitaliers et scientifiques dont la liste est établie par le Conseil National de l'Ordre.

A l'exception de celles qu'impose la législation commerciale ou industrielle, les seules indications que les pharmaciens puissent faire figurer sur leurs en-têtes de lettres, papiers d'affaires ou dans les annuaires sont :

- celles qui facilitent leurs relations avec leurs clients ou fournisseurs, tels que : nom, prénoms, numéros de téléphone, adresse, jours et heures d'ouverture, numéros de comptes ;
- l'énoncé des différentes activités qu'ils exercent ;
- les titres et fonctions retenus à cet effet par le Conseil National de l'Ordre ;
- les distinctions honorifiques reconnues par la République du Bénin.

## **5 - L'ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS**

Il est institué au Bénin un Ordre des Pharmaciens regroupant obligatoirement tous les pharmaciens habilités à exercer leur profession au Bénin.

Cet Ordre a pour objet, d'une part, d'assurer le respect des devoirs professionnels, et d'autre part, d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Au sein de l'Ordre, les pharmaciens sont classés par sections :

1°- Section A : elle regroupe tous les pharmaciens titulaires d'une officine ;

2°- Section B : elle regroupe tous les pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs des établissements qui se livrent à la fabrication de produits pharmaceutiques spécialisés ;

3°- Section C : elle regroupe tous les pharmaciens droguistes et les pharmaciens répartiteurs ;

4°- Section D : elle regroupe tous les pharmaciens des établissements hospitaliers, pharmaciens biologistes, pharmaciens salariés et généralement tous autres pharmaciens exerçant au Bénin et ne faisant pas partie de l'une des sections citées ci-dessus.

## **6 - LE REGIME FISCAL DES PHARMACIES**

Il n'existe pas de régime fiscal particulier pour les pharmacies. Toutefois, les produits pharmaceutiques bénéficient de l'exonération de la TVA.

En ce qui concerne les pharmaciens, ils sont soumis à l'IPTS s'ils ont la qualité de salarié.

Lorsqu'ils exercent sous forme de profession libérale, ils sont soumis à l'IGR.

### **LISTE DES TEXTES**

- Ordonnance n° 73-30 du 31 mars 1973 instituant le Code de déontologie des pharmaciens du Dahomey.
  
- Ordonnance n° 73-38 du 21 avril 1973 portant création et organisation des Ordres Nationaux des Médecins, des Pharmaciens, des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes.
  
- Loi n° 54-418 du 15 avril 1954 sur l'exercice de la pharmacie.
  
- Arrêté n° 1016 /MS/DC/DPHL du 10 mai 1993 fixant les conditions d'ouverture d'une Officine de Pharmacie.